



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Arrêté n°DAV070060
portant déclaration d'alignement

LA NORMANDIERE

Monsieur PROUTEAU Xavier, Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112.1 et suivants et R. 121.1 et suivants

Vu les articles L. 126.1 et R. 126.1 du Code de l'urbanisme

Vu la demande en date du 07/07/2026 par laquelle GÉOUEST demeurant 46 rue Benjamin Franklin BP 50352

CEDEX 85009 LA ROCHE SUR YON représentée par Madame Charlene BELLIARD demande l'alignement de la propriété sise 4 La Normandière, cadastrée section ZM n°187, située en limite du domaine public LA NORMANDIERE (La Chapelle-Palluau)

ARRÊTE

Article 1 - Alignement

L'alignement du domaine public routier du 4 LA NORMANDIERE (La Chapelle-Palluau) est défini conformément à l'annexe jointe, par la ligne passant : par les points A et B.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le présent arrêté a uniquement pour but de déclarer les limites du domaine public routier, et ne vaut pas titre de propriété pour les parcelles privées adjacentes.

Il demeure valable tant que les circonstances sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité

Le présent arrêté est valable pendant un an à compter de la date de signature, sauf en cas de modification des lieux rendant obligatoirement nécessaire une nouvelle demande d'alignement.

Fait à La Chapelle-Palluau, le 07 juillet 2026

Xavier PROUTEAU

Le Maire de la commune de La Chapelle-Palluau



DIFFUSION :

- GÉOUEST

ANNEXE :

Plan de situation

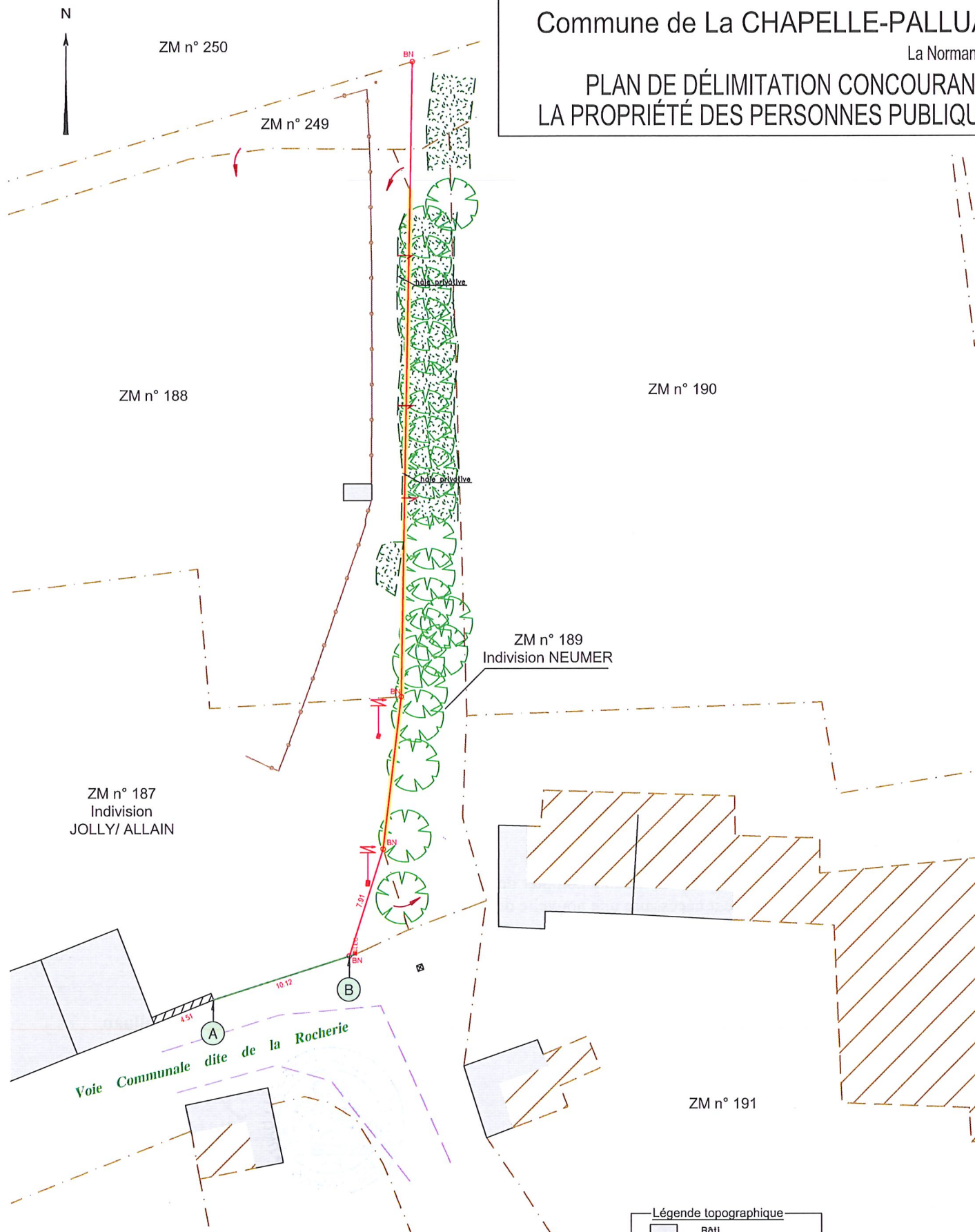
Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Commune de La CHAPELLE-PALLUAU

La Normandière

PLAN DE DÉLIMITATION CONCOURANT À LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES



Légende foncière

BN	Borne OGE nouvelle	—	Limite réelle préalablement existante
BA	Borne OGE ancienne	—	Limite de fait avec le domaine public
00.00	Cotation linéaire	—	Limite définie par un acte foncier actuellement en cours d'élaboration ou de signature
→	Signe d'appartenance	—	Limite de division nouvelle définie par cet acte foncier
↔	Signe de mitoyenneté	—	Emprise bâtie
→	Signe de rattachement à la parcelle	—	Contour parcellaire
			application fiscale issue du plan cadastral

Légende topographique

□	Bâti
□	Bâti léger
—	Murs
—	Clôture légère
—	Fossé
—	Arbre et végétation
ELEC	Coffret électrique
S.1000 +00.00	Repère de géomètre

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



GÉOUEST
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

46 rue B. Franklin - BP 50352
85009 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX
Tél. 02 51 37 27 30 - contact@geouest.fr

